

	Point 3 de l'ordre du jour		IOPC/MAR11/3/7/2
	Original: ANGLAIS		1er mars 2011
	Assemblée du Fonds de 1992	92AES15	
	Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC51	●
	Assemblée du Fonds complémentaire	SAES4	
	Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC26	
	Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/2	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

HEBEI SPIRIT

PROPOSITION DE PORTER LE NIVEAU DES PAIEMENTS À 100 %

Document soumis par la République de Corée

Résumé:	Le présent document contient une proposition visant à porter à 100 % le niveau des paiements du Fonds de 1992 aux victimes dont le préjudice a été établi, à concurrence du montant total disponible aux fins d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
Mesures à prendre:	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u> Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à: a) autoriser l'Administrateur à verser aux demandeurs 100 % des montants évalués par le Fonds, à concurrence du montant total d'indemnisation disponible au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sous réserve des engagements pris par le Gouvernement coréen et à condition que soit fournie une garantie bancaire telle que décrite au paragraphe 3.4; et b) décider que la Suhyup Bank et la Standard Chartered First Bank Korea Ltd sont habilitées à émettre une garantie bancaire (paragraphe 4.2).

1 Introduction

- 1.1 Suite au sinistre du *Hebei Spirit* survenu au large de la côte occidentale de la République de Corée le 7 décembre 2007, le Comité exécutif du Fonds de 1992, à sa session de mars 2008, a décidé que le niveau des paiements devrait être limité à 60 % des pertes établies. En juin 2008, le Comité exécutif a décidé que les paiements effectués par le Fonds de 1992 devraient être limités à 35 % compte tenu de l'incertitude qui subsistait quant au montant total des pertes. Le niveau des paiements est resté à ce niveau depuis cette date.
- 1.2 En juin 2010, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de la délégation coréenne visant l'examen, en collaboration avec l'Administrateur, de la possibilité de porter le niveau des paiements à 100 %. Formulée en vue d'aider les victimes à recouvrer leurs moyens de subsistance aussi rapidement que possible, cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations.
- 1.3 À la session d'octobre 2010 du Comité exécutif du Fonds de 1992, la délégation coréenne a expliqué que le Gouvernement coréen collaborait étroitement avec le Fonds de 1992 sur la question du niveau des paiements. Le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % mais de revoir ce pourcentage lors de sa session suivante.

- 1.4 Le Gouvernement coréen et l'Administrateur par intérim se sont consultés au sujet des conditions et mesures requises pour porter à 100 % le niveau des paiements à effectuer par le Fonds de 1992. Sur la base de ces consultations, le Gouvernement coréen soumet le présent document au Comité exécutif et invite celui-ci à approuver la proposition exposée aux paragraphes 3.4 et 4.2.

2 Nécessité de porter à 100 % le niveau des paiements

- 2.1 Les discussions entre le Gouvernement coréen et l'Administrateur par intérim ont donné à constater que la hausse du niveau des paiements à 100 % présenterait des avantages pour toutes les parties concernées, à savoir les demandeurs, le Fonds de 1992 et le Gouvernement coréen, sous forme d'une indemnisation rapide et équitable. La présente section détaille les avantages pour chaque partie.

2.2 Avantages pour les victimes

- 2.2.1 Comme le sait le Comité exécutif du Fonds de 1992, en vertu du deuxième accord de coopération entre le propriétaire du navire, son assureur (Skuld Club) et le Gouvernement coréen, le Club s'est engagé à verser aux demandeurs 100 % des montants évalués par le Fonds de 1992, à concurrence de la limite de la responsabilité du propriétaire du navire, soit 89,77 millions de DTS. De nombreuses victimes se sont félicitées de telles mesures compte tenu du fait que des paiements de 100 % par le Club permettraient d'accélérer leur indemnisation et le rétablissement de leurs moyens de subsistance.
- 2.2.2 Si, cependant, contrairement au Club, le Fonds de 1992 procédait au paiement des demandes sur une base proportionnelle, soit 35 %, au lieu de payer l'intégralité des montants évalués, les différences entre les niveaux de paiements appliqués par le Club (100 %) et par le Fonds de 1992 (35 %) seraient inéquitables. Par exemple, une fois épuisé le montant maximum d'indemnisation disponible auprès du Club, les demandeurs seraient indemnisés par le Fonds de 1992 sur la base de niveaux de paiements proportionnels. Par la suite, les demandeurs recevraient des paiements supplémentaires si le niveau des paiements était augmenté par le Fonds de 1992. Bien que l'inégalité entre les niveaux de paiements appliqués par le Club et le Fonds de 1992 ait été causée par la décision prise par le Club de porter le niveau des paiements à 100 %, les demandeurs auraient des difficultés à comprendre pourquoi les niveaux de paiement sont réduits à partir du moment où ils sont effectués par le Fonds de 1992.
- 2.2.3 Si le Fonds de 1992 effectue les paiements sur la base proportionnelle uniquement, les demandeurs préféreront peut-être demander le paiement anticipé au titre de la loi spéciale du Gouvernement coréen, qui permet des paiements de 100 % des montants évalués par le Fonds de 1992.
- 2.2.4 Cependant, si le Fonds de 1992 portait le niveau des paiements à 100 % des montants évalués et versait l'intégralité des sommes aux demandeurs individuels, à concurrence de la limite maximum des indemnités au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les demandeurs bénéficieraient d'une méthode d'indemnisation plus simple.
- 2.2.5 Compte tenu du fait que le nombre de demandeurs dépasse désormais 120 000 et qu'un grand nombre d'entre eux, d'un âge avancé, ne connaissent pas les procédures administratives, il est impératif que le Gouvernement coréen et le Fonds de 1992 simplifient les procédures de paiement afin de réduire la charge supplémentaire qui pèse sur les demandeurs.
- 2.2.6 En outre, le paiement intégral des montants évalués par le Fonds de 1992 dans le cas particulier du sinistre du *Hebei Spirit* rendrait les problèmes d'ordre juridique entre un demandeur individuel et le Fonds de 1992 plus clairs et plus simples, évitant ainsi l'intervention du Gouvernement coréen.

2.3 Avantages pour le Fonds de 1992

- 2.3.1 Si le Fonds de 1992 procède à des paiements proportionnels, le Secrétariat devra effectuer plusieurs paiements intérimaires chaque fois que le niveau des paiements sera modifié, et ce, jusqu'à ce que le niveau final des paiements soit atteint. Une telle procédure va à l'encontre d'une indemnisation rapide des victimes. Par ailleurs, si le Gouvernement coréen effectue des paiements anticipés aux demandeurs, une procédure plus compliquée s'ensuivra inévitablement en raison des questions de

subrogation et de remboursement entre le Gouvernement coréen et le Fonds de 1992.

2.3.2 Au contraire, le Fonds de 1992 serait vu sous un meilleur jour par les demandeurs s'il établissait une procédure qui faciliterait leur indemnisation rapide et totale.

2.3.3 En résumé, à condition qu'une garantie soit fournie par le Gouvernement coréen pour prémunir le Fonds de 1992 contre un surpaiement, porter le niveau des paiements à 100 % permettrait au Fonds de 1992 de simplifier sa procédure d'indemnisation tout en minimisant les frais connexes.

2.4 Avantages pour le Gouvernement coréen

2.4.1 Comme le Comité exécutif du Fonds de 1992 le sait, le Gouvernement coréen a déjà décidé de procéder à des paiements intégraux basés sur les montants évalués par le Fonds de 1992 en vertu de la loi spéciale. Cela signifie que même si le Fonds procède à une indemnisation proportionnelle, le Gouvernement coréen paiera 100 % des montants évalués pour veiller à ce que les demandeurs soient entièrement indemnisés tandis que le Gouvernement coréen subroge les droits des demandeurs au Fonds.

2.4.2 Il convient également de noter que le Gouvernement coréen a déclaré sa décision d'être le dernier à être indemnisé pour les frais de nettoyage et autres, afin de faciliter une indemnisation rapide et totale des victimes.

2.4.3 Ainsi, le paiement à 100 % par le Fonds de 1992 réduirait la demande de paiements anticipés par le Gouvernement coréen et, par là, la subrogation au Fonds de 1992. Il permettrait également de renforcer la confiance publique vis-à-vis de l'efficacité du régime international de responsabilité et d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

3 Mesures à prendre par le Gouvernement coréen afin que le Comité exécutif du Fonds de 1992 puisse décider de porter le niveau des paiements à 100 %

3.1 Conditions fondamentales

3.1.1 Conformément aux vues exprimées par un grand nombre de délégations à la session d'octobre 2010 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen reconnaît la nécessité de porter le niveau des paiements du Fonds à 100 %, et convient que les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) Le principe de l'égalité de traitement entre victimes doit être respecté;
- b) Le paiement des indemnités doit reposer sur les évaluations des demandes par le Fonds de 1992; et
- c) Le Fonds de 1992 doit être adéquatement prémuni contre une situation de surpaiement.

3.2 Mesures établies par la loi spéciale et le Gouvernement coréen

3.2.1 Conformément à l'article 8.1 de la loi spéciale et à la décision du Comité spécial sur le sinistre du *Hebei Spirit*, présidé par le Premier ministre le 19 juin 2008, le Gouvernement coréen procèdera au paiement intégral de toutes les demandes, dépassant la limite d'indemnisation prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit KRW 321 619 millions. Le paiement reposera sur l'évaluation du Fonds de 1992. Ainsi, tout demandeur ayant droit à l'indemnisation par le Club et le Fonds de 1992 recevra le montant intégral, quel que soit le niveau des paiements fixé par le Comité exécutif du Fonds de 1992. À cet égard, le principe du traitement égal des victimes sera respecté, ce qui remplit la condition a) du paragraphe 3.1.1.

- 3.2.2 La condition b) du paragraphe 3.1.1 sera également remplie étant donné que l'article 8.2 de la loi spécial prescrit que les paiements par le Gouvernement coréen devront reposer sur les montants évalués par le Fonds de 1992.
- 3.2.3 En outre, le Fonds de 1992 sera entièrement prémuni contre une situation de surpaiement du fait que le Gouvernement coréen paiera tous les montants dépassant le montant total disponible aux fins d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. En cas de circonstances imprévues forçant le Fonds de 1992 à dépasser la limite d'indemnisation, le Gouvernement coréen remboursera le surpaiement au Fonds de 1992. À cet égard, la condition c) du paragraphe 3.1.1 sera également remplie.
- 3.2.4 Cependant, le Gouvernement coréen et l'Administrateur par intérim ont convenu que le Gouvernement coréen devra fournir des garanties suffisantes, notamment une garantie bancaire, pour prémunir le Fonds de 1992 contre une situation de surpaiement. Cette question est traitée plus en détail dans la section suivante.
- 3.3 Garanties proposées par le Gouvernement coréen pour prémunir le Fonds de 1992 contre tout risque de surpaiement
- 3.3.1 Comme expliqué au paragraphe 3.2, les conditions de base pour porter à 100 % le niveau des paiements du Fonds, notamment les garanties de protection du Fonds de 1992 contre toute situation de surpaiement, pourraient être remplies en principe au titre de la loi spéciale coréenne et des décisions ultérieures du Gouvernement coréen. Cependant, le Gouvernement coréen et l'Administrateur par intérim reconnaissent tous deux que les engagements suivants, qui comprennent une garantie bancaire, devraient être pris par le Ministère du territoire, des transports et des affaires maritimes (MLTM), au nom du Gouvernement coréen. Ils permettraient de veiller à ce que le Fonds de 1992 ne soit exposé à aucun risque de surpaiement.
- 3.3.2 La garantie bancaire a pour objectif de prémunir le Fonds de 1992 contre le risque de surpaiement si le niveau des paiements est porté à 100 %.
- 3.3.3 Le Gouvernement coréen a envisagé trois montants possibles pour une garantie bancaire.
- a) Une garantie bancaire égale à la différence entre le montant demandé dans le cadre des procédures en limitation (KRW 3 931 854 millions) et le montant disponible pour indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (KRW 321 619 millions). La garantie bancaire serait alors de quelque KRW 3 610 235 millions (£2 000 millions).
 - b) Une garantie bancaire égale à la différence entre le montant demandé au Centre *Hebei Spirit* (KRW 2 400 049 millions) et le montant disponible pour indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (KRW 321 619 millions). La garantie bancaire serait alors de quelque KRW 2 080 393 millions (£1 340 millions).
 - c) Une garantie bancaire égale à la différence entre les pertes estimées par les experts du Fonds de 1992 (KRW 438 600 millions) et le montant disponible pour indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (KRW 321 619 millions). La garantie bancaire serait alors de quelque KRW 116 900 millions (£65 millions).
- 3.3.4 Des trois montants possibles, le premier prémunirait le Fonds de 1992 contre tout risque possible de surpaiement. Il serait ainsi protégé au cas où les tribunaux coréens valideraient toutes les demandes présentées dans le cadre des procédures en limitation. Le deuxième montant protégerait le Fonds de 1992 contre un risque de surpaiement au cas où toutes les demandes soumises au Fonds de 1992 seraient octroyées par les tribunaux coréens telles quelles.

3.3.5 D'après les expériences antérieures en République de Corée et le taux actuel de règlement des demandes nées du sinistre, le Gouvernement coréen estime qu'il est fort peu probable que les tribunaux coréens octroieront les montants demandés dans le cadre des procédures en limitation ou les montants réclamés du Fonds de 1992. En outre, pour des raisons de coût, il serait impossible au Gouvernement coréen de fournir une garantie bancaire pour des montants aussi élevés.

3.3.6 Le Gouvernement coréen, ayant consulté l'Administrateur par intérim, estime qu'étant donné que le montant des pertes causées par le sinistre du *Hebei Spirit* restera très probablement de l'ordre des chiffres estimés par les experts du Fonds de 1992, le montant d'une garantie bancaire devrait être calculé sur la base des pertes telles qu'estimées par les experts du Fonds de 1992.

3.4 Proposition du Gouvernement coréen

3.4.1 Ainsi, compte tenu des circonstances exceptionnelles du sinistre du *Hebei Spirit* et suite à ses discussions avec l'Administrateur par intérim, le Gouvernement coréen souhaite demander au Comité exécutif du Fonds de 1992 de porter à 100 % le niveau des paiements relatifs au sinistre du *Hebei Spirit*, sous réserve des engagements suivants:

1. Le Gouvernement coréen indemniserait tous les demandeurs restants, dans l'intégralité, lorsque le Fonds de 1992 aura versé le montant total disponible aux fins d'indemnisation, soit KRW 321 619 millions, au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
2. Le paiement des indemnités par le Gouvernement coréen reposera sur l'évaluation des demandes individuelles par le Fonds de 1992.
3. Le Gouvernement coréen paiera tout montant dépassant la limite d'indemnisation du Fonds de KRW 321 619 millions et tiendra le Fonds de 1992 à couvert en cas de jugement prononcé par un tribunal coréen, ou tout autre tribunal compétent, tenant le Fonds de 1992 responsable des pertes ou dommages subis par les victimes de ce sinistre et dépassant la limite d'indemnisation du Fonds de 1992.
4. Le Gouvernement coréen fournira au Fonds de 1992 une garantie bancaire, et non pas une garantie émanant du gouvernement.
 - a) La garantie bancaire couvrira la différence entre le total le plus récemment estimé des pertes, arrêté par l'Administrateur, et le montant total disponible aux fins d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La différence entre l'estimation la plus récente (KRW 438,6 milliards) et le montant total disponible aux fins d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (KRW 321,6 milliards) est actuellement de l'ordre de KRW 117 milliards, majoré d'environ 10 % étant donné que le total estimé des pertes pourrait changer. Par conséquent, la garantie bancaire couvrira la somme de KRW 130 milliards.
 - b) En ce qui concerne le choix de la banque qui fournira la garantie, l'Administrateur par intérim propose Standard Chartered First Bank Korea Ltd (SC First Bank), filiale à part entière de Standard Chartered Bank qui satisfait aux directives des FIPOL en matière de placements.
 - c) Cependant, le Gouvernement coréen préfère la Suhyup Bank, une banque coréenne établie selon le droit coréen (loi sur les coopératives de pêche), spécialisée dans les affaires financières des communautés côtières et des industries marines, notamment la pêche. Le Gouvernement coréen pense que la banque répond aux conditions requises pour la garantie pour plusieurs raisons:
 - Parce que la banque a été constituée en vertu de la loi sur les coopératives de pêche, et non pas en vertu de la loi sur les banques, le Gouvernement coréen lui accorde une protection spéciale en cas de difficultés financières. En fait, la banque a bénéficié

d'une injection de fonds publics en 2001, immédiatement après la crise financière asiatique, pour l'aider à surmonter des problèmes de liquidité à court terme.

- Il convient d'accorder une attention particulière au choix d'une banque bien que la Suhyup Bank ne soit pas entièrement conforme aux directives des FIPOL en matière de placements.
 - En outre, la Suhyup Bank a collaboré étroitement avec le Gouvernement coréen au niveau de l'aide apportée aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit*, dans le cadre d'un mémorandum d'accord entre les deux institutions. Il convient par ailleurs de noter que le Gouvernement coréen a déposé un montant de KRW 127 milliards destiné au paiement des demandes dépassant le montant total d'indemnisation disponible au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Par conséquent, au cas où le Fonds de 1992 aurait à effectuer des paiements dépassant sa limite d'indemnisation en raison de jugements prononcés par des tribunaux coréens, la banque sera en mesure de rembourser le montant au Fonds de 1992 sur instruction du Gouvernement coréen.
- d) Les conditions spécifiques de la garantie bancaire doivent faire l'objet d'une discussion avec l'Administrateur par intérim.

4 Demande du Gouvernement coréen

- 4.1 Le Gouvernement coréen prie le Comité exécutif du Fonds de 1992 de prendre note de la proposition exposée au paragraphe 3.4. Il prie également le Comité exécutif d'approuver la proposition et d'autoriser l'Administrateur à verser aux demandeurs 100 % des montants évalués par le Fonds, à concurrence du montant total disponible aux fins d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sous réserve des engagements du Gouvernement coréen et de la garantie bancaire décrits à la section 3.4.
- 4.2 Le Gouvernement coréen prie par ailleurs le Comité exécutif du Fonds de 1992 de décider que la Suhyup Bank et la Standard Chartered First Bank Korea Ltd sont habilitées à émettre une garantie.
- 4.3 Le Gouvernement coréen demande également que le Fonds de 1992 révise le montant de la garantie bancaire tous les trois ans et que, selon les résultats de cette révision, l'Administrateur puisse, si cela est approprié, présenter une proposition pour approbation à une session future du Comité exécutif.

5 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) autoriser l'Administrateur à verser aux demandeurs 100 % des montants évalués par le Fonds, à concurrence du montant total disponible aux fins d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sous réserve des engagements pris par le Gouvernement coréen tels que décrits à la section 3.4; et
 - b) décider que la Suhyup Bank et la Standard Chartered First Bank Korea Ltd sont habilitées à émettre une garantie bancaire (paragraphe 4.2).
-